

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2023

MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET CO-VICTIMES DE
VIOLENCES INTRAFAMILIALES (658 2° RECTIFIÉ) - (N° 800)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , sauf décision spécialement motivée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher qu'un enfant puisse rester à la disposition d'un parent qui aurait attenté à sa vie.

Il est essentiel de protéger en toutes circonstances les victimes de leurs agresseurs, en particulier lorsque la victime est une personne vulnérable, à savoir un enfant, face à une personne ayant autorité.